



HAL
open science

Définir la pornographie : le cas de Baise-moi (France, 2000)

Damien Simonin

► **To cite this version:**

Damien Simonin. Définir la pornographie : le cas de Baise-moi (France, 2000). La pornographie en France, XIXe-XXe siècles, May 2011, Guyancourt, France. halshs-00688905

HAL Id: halshs-00688905

<https://shs.hal.science/halshs-00688905>

Submitted on 18 Apr 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Damien Simonin

Doctorant en sociologie, Centre Max Weber, équipe DPCS (Dispositions, pouvoirs, cultures, socialisations), ENS de Lyon.

Allocataire de recherche de l'Agence nationale de recherche sur le sida et les hépatites virales (ANRS)

**Journée d'études *La pornographie en France, XIX^e-XX^e siècles (18 mai 2011)*
« Définir la pornographie : le cas de *Baise-moi* (France, 2000) »**

Définir la pornographie comme catégorie politique. Je le précise tout de suite : il ne s'agit pas de proposer une définition de la pornographie, mais de *montrer comment la pornographie est définie*. La pornographie au sens où on peut l'entendre depuis la fin du XVIII^e siècle, c'est-à-dire à la fois comme un *genre autonome de productions culturelles* et comme une *catégorie de régulation de leur diffusion* (c'est ce que montre Lynn Hunt en parlant de « l'invention de la pornographie »¹). Et peut-être depuis les années 1970 au cinéma, avec le développement des films comprenant des scènes de sexe explicites et non simulées et la réglementation de leur production et de leur diffusion. Conséquence : de même que l'objet (la pornographie comme production culturelle), sa définition (la catégorie de « pornographie ») est un *processus socio-historique*.

Pour comprendre ce processus, je propose une *étude de cas*, celui de *Baise-moi*, en tant qu'il fait problème et qu'il appelle une redéfinition de la catégorie². L'« affaire *Baise-moi* » donc : le film, sa classification et sa réception, comme un moment de confrontations, de négociations et de (re)définition de la « pornographie »³. Et je voudrais montrer ce que *Baise-moi* dit de / fait à la pornographie, c'est-à-dire comment un trouble dans le genre des productions culturelles peut donner lieu à une redéfinition de leurs catégories de régulation. C'est le résultat d'une *analyse socio-historique et qualitative* de sa catégorisation, à partir des conditions de production, de diffusion et de réception du film en France, depuis l'apparition du projet (1995) jusqu'à la sortie définitive en salles (août 2002). Et pour ça, je me base sur un corpus constitué d'archives de la presse nationale quotidienne et hebdomadaire, des lois et décrets applicables en 2000, des décisions du Conseil d'État et d'archives administratives de la Commission de classification du CNC.

- 1) Je vais d'abord présenter formellement le film, ses auteurs et le contexte de sa sortie.
- 2) Puis deux moments du processus de classification et de diffusion :
 - le premier classement, 'interdit aux moins de 16 ans', par la Commission de classification le 22 juin 2000,
 - et le retrait des salles, suite à la décision du Conseil d'État du 30 juin.
- 3) Et enfin, la résolution du problème, c'est-à-dire la réintroduction de la possibilité d'interdire un film aux mineurs sans le classer 'X', et les effets de cette décision sur la « pornographie » comme catégorie politique et comme genre cinématographique.

1 Lynn Hunt, « Introduction : Obscenity and the origins of modernity, 1500-1800 », in Lynn Hunt (dir.), *The invention of pornography. Obscenity and the origins of modernity, 1500-1800*, New York, Zone books, 1993.

2 Jean-Claude Passeron et Jacques Revel, « Penser par cas. Raisonner à partir de singularités », in Jean-Claude Passeron et Jacques Revel (dir.), *Penser par cas*, Paris, EHESS, collection « Enquête », pp 9-44.

3 Mathieu Trachman, « Des profits illégitimes. Classification pornographique et régulations marchandes dans la France des années soixante-dix », in R. Beauthier, J-M. Meon, B. Truffin (dir.), *Obscénité, pornographie et censure. Les mises en scène de la sexualité et leur (dis)qualification (XIX^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2010, pp. 87-102.

le film et son contexte

D'abord, en quoi *Baise-moi* peut se rapporter au cinéma « pornographique », comment il est perçu et présenté par les personnes qui l'ont fait.

Baise-moi, c'est l'adaptation au cinéma du premier roman de Virginie Despentes. Le roman sort en 1994 chez Florent Massot, d'abord sans trop de réaction, puis l'auteure est médiatisée à partir de 1995, et le livre est réédité en 1998 chez Grasset. Des projets d'adaptation sont évoqués dès 1994, puis un producteur, Philippe Godeau, achète les droits en 1995 et en 1996 il propose à Despentes de réaliser le film. Elle propose ensuite à Coralie Trinh Thi de co-réaliser le film avec elle, elles écrivent le scénario au printemps 1999 et tournent le film en novembre-décembre avec Raffaëlla Anderson et Karen Bach dans les deux rôles principaux.

Quels sont les liens entre *Baise-moi* et le porno ? D'abord, les personnes qui font le film :

- Despentes : elle n'a jamais fait de film considéré comme « porno » à la sortie de *Baise-moi*. Elle est plutôt perçue comme « ancienne punk et ex-zonarde », elle déclare qu'elle « raffole des films pornos »⁴ (elle écrit plus tard, dans *King kong théorie*, qu'elle a été chroniqueuse pour *New Hard Video*⁵).
- Trinh Thi : elle a joué dans une soixantaine de films pornos en France et aux États-Unis entre 1995 et 2000, elle a reçu plusieurs récompenses (Award de la meilleure actrice française en 1995, Hot d'or de la meilleure actrice européenne en 1996, de la meilleure actrice européenne de second rôle en 1998), et elle a posé pour plusieurs couvertures de *Hot Video*.
- Anderson : elle a joué dans une vingtaine de films pornos entre 1994 et 1998, date à laquelle elle décide d'arrêter les tournages.
- Bach : elle a tourné dans une quarantaine de films pornos en France et aux États-Unis entre 1996 et 1999 et reçu le Hot d'or de la meilleure actrice en 2000, elle décide aussi d'arrêter les tournages en 1999.

Donc la pornographie est un élément important dans le parcours des réalisatrices et des interprètes du film (presque un tiers des acteurs/actrices ont joué dans des films pornographiques avant le tournage). En même temps il est produit par Godeau, et les réalisatrices sont conseillées et soutenues par Gaspard Noé, qui sont plutôt associés au « cinéma d'auteur ».

La pornographie est aussi un élément important dans le contenu du film, avec des scènes de sexe explicites et non simulées. Mais à la sortie du livre, la sexualité apparaît aussi dans plusieurs autofictions ou romans médiatisés (Dustan, Angot, Houellebecq, Nimier, Millet). Et pareil pour le film : dans la même période sortent *Une vraie jeune fille* (Breillat, réalisé en 1976, qui sort en juin 2000), *Romance* (Breillat, 1999, avec Rocco Siffredi), *Le pornographe* (Bonello, 2001, avec Ovidie et Titof). Ce qui est spécifique dans *Baise-moi*, c'est que les acteurs/actrices qui jouent des scènes de sexe jouent également des scènes de « comédie » (avec du texte). Donc il n'y a pas vraiment de distinction, dans la réalisation, entre les scènes et les acteurs/actrices avec ou sans sexe.

La question du caractère « porno » ou non de *Baise-moi* apparaît déjà au moment de

4 Philippe Lanaon, « Virginie Despentes, 26 ans, auteur d'un polar violent et hors normes... », *Libération*, 22 janvier 1996.

5 Virginie Despentes, *King kong théorie*, Paris, Grasset et Fasquelles, 2006, p. 74.

sa production. Par exemple quand Despentès et Trinh Thi, avant le début du tournage, décident de présenter le projet dans *Hot Video*, Godeau leur reproche cette interview : les financeurs risquent de percevoir le film comme porno et de se désengager. Despentès lui répond « *qu'elle [veut] filmer du X et pas un X* », qu'il y ait du porno dans le film, sans que le film soit un porno⁶.

Et plus généralement, entre les actrices et les réalisatrices, on peut voir des positions différentes, même parfois contradictoires, sur le porno et le caractère pornographique du film. Par exemple, pendant sa promotion, en juin 2000 :

- 1) une interview de Despentès (avec Trinh Thi et Breillat)⁷ : « *Ce qui m'a intéressée en tournant Baise-moi, c'était de montrer que des scènes de cul ne condamnent pas les filles à exciter tous les mecs. Elles baisent. Point. Ce sont des individus.* » Donc un film sur la sexualité et le genre, mais pas nécessairement porno,
- 2) une interview de Anderson et Bach⁸, où elles se rejoignent sur une critique radicale de la pornographie : « *pour une femme, le porno s'apparente à du viol* » (Anderson),
- 3) une campagne de promotion (conçue par les producteurs), par exemple une affiche avec la mention « *version dure* » (qu'ils expliquent par le souhait d'éviter toute confusion sur la possibilité d'une censure).

Donc une ambivalence entre cinéma « porno » et « traditionnel », entre film « porno » et film « d'auteur » (un « porno d'auteur »⁹). Et des positions divergentes sur le porno, parfois des usages stratégiques de cette ambivalence par les auteures. On ne peut pas encore en déduire une définition du « porno » comme catégorie, mais je pense qu'on peut déjà y voir un déplacement du « porno » comme genre cinématographique. Et ce qui détermine si le film est pornographique ou non, c'est surtout sa classification administrative.

la classification du film

En France, pour pouvoir être diffusé au cinéma, un film doit obtenir un visa qui précise ses conditions de projection¹⁰. C'est une décision du ministre de la culture, sur proposition de la Commission de classification des œuvres cinématographiques¹¹, qui doit respecter l'article 227-24 du Code pénal (article qui condamne la diffusion de message violent, pornographique ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine, lorsque ce message peut être vu par des mineurs¹²).

En 2000, il existe *quatre catégories de visas*¹³ : une autorisation de représentation du film à tout public, une interdiction aux personnes de moins de 12 ans, aux moins de 16 ans, et à tout public (chaque visa peut être complété par un avertissement). Et aussi une catégorie spécifique définie par la loi de 1975 : les « *films pornographiques ou d'incitation à la violence* »¹⁴ (« X »), qui ont des conditions spécifiques de production, de distribution et d'exploitation, notamment la projection interdite aux mineurs et obligatoirement dans des salles spécialisées. Donc c'est l'attribution du visa, en fonction de sa classification, qui définit

6 Coralie Trinh Thi, *La voie humide*, Paris, Le Diable Vauvert, 2007, p. 507.

7 François Armanet et Béatrice Vallaeys, « Trois femmes s'emparent du sexe », *Libération*, 13 juin 2000.

8 Jérôme Garcin, « Le porno, c'est du viol », *Le Nouvel Observateur*, 22 juin 2000.

9 Sophie Grassin, « Faut-il renvoyer la censure ? », *L'Express*, 22 juin 2000.

10 Ordonnance du 3 juillet 1945.

11 Décret du 23 février 1990.

12 Code pénal du 1^{er} mars 1994, article 227-24.

13 Décret du 23 février 1990.

14 Loi de finance pour 1976 du 30 décembre 1975, art. 11 et 12.

un film comme « pornographique » ou non. Et comme il ne reste qu'un cinéma « porno » en France en 2000, la diffusion des films classés « X » est presque impossible.

Pour *Baise-moi*, une première classification est proposée en sous-commission le 12 mai 2000 : les six membres notent l'importance dans le film de la violence et du sexe et ils se prononcent pour son classement « X » : « *Ce film comporte tous les ingrédients susceptibles de justifier son classement en catégorie X : œuvre à caractère pornographique ; œuvre d'incitation à la violence. Il alterne de manière brutale et réaliste les scènes de meurtre et de relations sexuelles (auxquelles sont également associées la violence). La commission propose que ce film soit interdit aux mineurs (à l'unanimité).* »¹⁵ Les membres de la sous-commission savent que toute proposition autre qu'un visa « tout public » implique le renvoi du film en commission plénière.

Baise-moi est donc examiné une deuxième fois en plénière, le 30 mai 2000, avec un débat et un vote : 13 bulletins « moins de 16 ans » ou « moins de 16 ans avec avertissement », 12 bulletins « X », « X violence » ou « X porno/violence ». Donc, avec une faible majorité, une interdiction aux personnes de moins de 16 ans complétée d'un avertissement (« *Ce film, qui enchaîne sans interruption des scènes de sexe d'une crudité appuyée et des images d'une particulière violence, peut profondément perturber certains des spectateurs* »). Les membres de la commission savent que la proposition, le plus souvent, est suivie par le ministre dans sa décision, et qu'elle engage donc effectivement les conditions de diffusion du film.

La ministre, en 2000, c'est Catherine Tasca. Elle ne prend pas cette décision seule : elle a le PV de la Commission de classification, et les avis de Catherine Démier (sa conseillère pour le cinéma et l'audiovisuel) et de François Hurard (le directeur du CNC). Et le 22 juin, elle attribue un visa au film, avec une interdiction aux moins de 16 ans et un avertissement.

Donc à chacune de ces trois étapes, apparaît une tension entre deux choix possibles : la protection des mineurs et la diffusion du film. C'est ce que montre par exemple une note de Hurard à Démier¹⁶. D'un côté, le problème du classement « X » : « *Le débat de la commission [plénière] a notamment porté sur le problème de l'interdiction aux mineurs avec classement X ; si une telle restriction était proposée, elle équivaldrait en pratique à une interdiction totale de sortie en salles* ». Et de l'autre côté, le risque d'une autorisation aux mineurs : « *des réactions politiques ou juridiques peuvent se manifester autour du caractère violent et "pornographique" du film Baise-moi. Juridiquement, divers types d'action sont envisageables contre la décision et ses effets* » (il précise : un recours au Conseil d'État pour excès de pouvoir, et une action fondée sur l'article 227-24 du code pénal). *Baise-moi* n'est donc pas classé comme « porno », et cette première classification (interdiction aux moins de 16 ans et avertissement) peut apparaître comme un compromis, pour restreindre au minimum la diffusion du film tout en protégeant les mineurs.

Je passe sur sa sortie en salles le 28 juin, sa réception critique et publique, et j'en viens directement à la deuxième classification, suite à la réaction de Promouvoir. Promouvoir est une association qui se donne pour objet « la promotion des valeurs judéo-chrétiennes et la défense de la dignité humaine », notamment dans le domaine de (lutte contre la) la pornographie¹⁷. Et pour *Baise-moi*, l'association dépose une requête à la section du contentieux du Conseil d'État le 23 juin, qui porte surtout sur son « accessibilité aux mineurs », c'est-à-dire sur l'absence d'interdiction de projection aux mineurs de plus de 16

15 Procès verbal de la sous-commission, 12 mai 2000 (dossier *Baise-moi*, CNC).

16 Note de François Hurard à l'attention de Catherine Démier, 7 juin 2000 (dossier *Baise-moi*, CNC).

17 Association Promouvoir, Statuts, article 2, 2 août 1996 (dossier *Baise-moi*, Promouvoir).

ans (infraction à l'article 227-24 du Code pénal)¹⁸.

Donc c'est la ministre de la Culture (responsable administrative de la délivrance du visa et des conditions de diffusion du film) qui doit l'interdire à tous les mineurs par un classement « X ». Tasca présente deux arguments pour défendre sa décision :

- 1) le classement « X » porterait préjudice au film, qui ne pourrait plus être diffusé,
- 2) et il ne serait pas justifié, puisque les caractéristiques du film et les intentions de ses auteurs le distinguent d'un film pornographique.

La requête est examinée par la section du contentieux le 30 juin, et j'ai trouvé deux documents pour comprendre le processus de décision : les conclusions du Commissaire du gouvernement¹⁹ et la décision finale²⁰.

Le *commissaire du gouvernement* doit présenter le recours (déterminer les questions posées par la situation et les règles de droit applicables) et formuler des propositions en réponse. Pour définir la notion de « film pornographiques ou d'incitation à la violence » (loi de 1975), il propose de distinguer deux critères à partir de la jurisprudence du Conseil d'État et de la pratique de la Commission de classification :

- un critère subjectif, « le sujet du film et les intentions de son auteur »,
- et un critère objectif, le contenu du film (du sexe non simulé).

De là, il considère *Baise-moi* comme « *un cas limite, qui pourrait tout aussi bien relever d'un classement "X"*. En effet, *l'inconsistance du scénario et de la réalisation met en relief le caractère à la fois sexuel et violent des scènes* ». Mais en même temps, trois éléments s'opposent au classement « X » :

- 1) le film ne se donne ni un but pornographique, ni un but d'incitation à la violence,
- 2) son classement « X », pour la protection des mineurs, serait inadapté (le livre reste disponible) et disproportionné (la diffusion serait aussi limitée pour les majeurs),
- 3) le public des 16-18 ans et l'autorité parentale peuvent suffire à combler ces limites de la protection des mineurs.

Conclusion : le commissaire de gouvernement propose de rejeter la requête.

Alors que la *section du contentieux*, au contraire, considère que « *Baise-moi est composé pour l'essentiel d'une succession de scènes de grande violence et de scènes de sexe non simulées, sans que les autres séquences traduisent l'intention, affichée par les réalisatrices, de dénoncer la violence faite aux femmes par la société* ». Donc là encore l'intention des auteurs comme critère de définition de la pornographie, mais en considérant cette fois que le film « *constitue un message pornographique et d'incitation à la violence susceptible d'être vu ou perçu par des mineurs* ». Et donc, à partir des mêmes critères de définition de la pornographie que ceux que propose le Commissaire du gouvernement, et pour respecter l'article 227-24 du Code pénal, la projection du film doit être interdite aux moins de 18 ans, ce qui n'est pas possible « *autrement que par son inscription sur la liste des films pornographiques ou d'incitation à la violence* ». Conclusion : *Baise-moi* devait être classé « X » et son visa d'exploitation est annulé (donc le film ne peut plus être projeté).

Dans les différentes propositions ou décisions de classification, on trouve parfois des critères de définition de la pornographie, et surtout des difficultés à déterminer si *Baise-moi* est un film « porno ». Mais en fait, avec ces deux classifications (« moins de 16 ans » et « X »), on

18 Association Promouvoir, Mémoire en réplique, 26 juin 2000 (dossier *Baise-moi*, Promouvoir).

19 Edmond Honorat, Conclusions du commissaire du gouvernement, « Ministre de la Culture et de la Communication contre Association Promouvoir », 30 juin 2000 (dossier *Baise-moi*, CNC).

20 Décision du Conseil d'État « Ministre de la Culture et de la Communication contre Association Promouvoir », 30 juin 2000.

trouve moins la question de la définition du « porno » que la tension entre la possibilité de projeter le film et l'obligation de protection des mineurs. Et le 30 juin, après la décision du Conseil d'État, la situation semble bloquée.

L'interdiction aux mineurs

Le *problème* porte sur les personnes âgées de 16 à 18 ans : les réglementations (le décret du 23 février 1990 sur les visas, la loi du 30 décembre 1975 sur les films « X » et le code pénal sur leur diffusion aux mineurs), ces réglementations ne prévoient pas la possibilité d'interdire un film aux 16–18 ans sans le classer « X ». Et différentes réactions apparaissent en soutien à la diffusion du film, comme une pétition des producteurs (la Pan européenne), des communiqués des organisations de professionnels du cinéma, la poursuite des projections par quelques exploitants (comme Karmitz avec MK2), une pétition de personnalités du cinéma (initiée par Breillat), un rassemblement au MK2 Odéon le 5 juillet... Différentes formes de soutien donc, pour imposer la légitimité du film et de ses réalisatrices. Pour résoudre ce problème, Breillat propose, dans une tribune publiée dans *Le Monde* le 22 juillet, de supprimer ou modifier certaines réglementations : abroger la loi de 1975 et harmoniser le code pénal en créant pour les 16–18 ans « *une sorte de majorité pénale et sexuelle* »²¹. Mais un consensus émerge rapidement (dès le retrait du visa en fait) pour créer une nouvelle réglementation. C'est le thème du « vide juridique », qui apparaît déjà dans les propositions de la Commission de classification ou dans la décision du Conseil d'État : la nécessité de compléter le décret de 1990 par une catégorie de visas, l'interdiction aux personnes de moins de 18 ans (sans classement « X »).

En le disant rapidement, cette nouvelle catégorie de visa est réintroduite le 12 juillet 2001²², et *Baise-moi* est à nouveau examiné par la Commission de classification le 19 juillet : « *Ce film, qui enchaîne sans interruption des scènes de sexe d'une crudité appuyée et des images d'une particulière violence, peut profondément perturber certains des spectateurs. La commission propose donc à l'unanimité son interdiction aux mineurs de moins de 18 ans.* »²³ Conséquence : le film a un nouveau visa d'exploitation le 19 août et ressort en salles le 29.

Deux éléments encore, pour bien comprendre les effets de ce nouveau type de visa :

- 1) une nouvelle *requête* de Promouvoir au Conseil d'État (7 septembre 2001)

Promouvoir considère notamment que le second visa n'est pas conforme à la loi de 1975 et à la décision du Conseil d'État : « *Baise-moi a été jugé par le Conseil d'État comme "constituant un message pornographique et d'incitation à la violence" dans la décision du 30 juin 2000. Il ne pouvait donc qu'être classé en "X" et en aucun cas se voir attribuer un visa "grand-public", même assorti d'une interdiction aux mineurs de 18 ans.* »²⁴

Mais le Conseil d'État rejette la requête²⁵ : l'annulation du premier visa d'exploitation (décision du 30 juin 2000) se fonde sur l'impossibilité d'interdire la projection d'un film aux mineurs autrement que par son classement « X », ce qui devient possible avec le décret du 12 juillet 2001.

- 2) Un autre décret, le 4 décembre 2003²⁶, qui complète celui de 2001 :

21 Catherine Breillat, « Baise-moi ! C'est fait ! », *Le Monde*, 22 juillet 2000.

22 Décret du 12 juillet 2001.

23 Procès verbal de la commission plénière, 19 juillet 2001 (dossier *Baise-moi*, CNC).

24 Promouvoir, requête n° 237910 au Conseil d'État, 7 septembre 2001 (dossier *Baise-moi*, CNC).

25 Décision du Conseil d'État, 14 janvier 2002.

26 Décret n° 2003-1163 du 4 décembre 2003, article 5.

il précise les modalités d'application du visa « moins de 18 ans », que la Commission de classification peut proposer « pour les œuvres comportant des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une inscription sur la liste prévue à l'article 12 de la loi du 30 décembre 1975 »²⁷

Qu'est-ce qu'on peut retenir de « l'affaire *Baise-moi* », de la manière dont le film est devenu un problème public et de la redéfinition de la « pornographie » qui s'en est suivie ? Avec la classification, on voit apparaître certains critères de définition, comme le contenu et la forme du film, le pouvoir qu'il peut exercer sur certains publics (les enfants), ou qu'il doit dénoncer pour d'autres (les femmes), les intentions des auteurs, leur légitimité en tant qu'auteurs. Et en même temps, aucun de ces critères ne s'impose vraiment, et donc le film peut être classé différemment par rapport à cette catégorie.

Le cas de *Baise-moi* s'inscrit dans un contexte plus large, un changement des techniques de diffusion et des modes de consommation : depuis la fin des années 1990, les films considérés jusque là comme « pornos » sont surtout regardés en DVD ou sur internet (aucun film n'est classé « X » depuis juin 1996). Et dans ce contexte, *Baise-moi* n'est pas un cas unique, il a des effets sur d'autres films qui comportent des scènes de sexe explicites et non simulées, classés « interdits aux moins de 18 ans » : *Ken Park* (Clark, 2002), *Nine songs* (Winterbottom, 2004), *Destricted* (coll., 2006), *Quand l'embryon part braconner* (Wakamatsu, 2007), ou *Antichrist* (Trier, 2009).

Les effets ne sont pas univoques : par exemple, *Histoires de sexe(s)* (Ovidie et Tyler, 2009), qui veut se distinguer de la pornographie, est classé « X », alors que *Dirty Diaries* (Engberg, 2010), présenté comme « porno », est simplement interdit aux mineurs. Mais finalement, depuis *Baise-moi*, et en partie du fait de *Baise-moi* (de ses différentes classifications, des réactions qu'elles ont suscité, et des changements de normes et de pratiques de classifications qui en ont résulté), je crois qu'on peut considérer que la loi de 1975 tend à tomber en désuétude : depuis 2000, la classification se fonde surtout sur le code pénal.

Et donc l'enjeu, ce n'est plus tellement la définition des « films pornographiques » (au sens de la loi de 1975), mais la régulation des « messages à caractère pornographique » (code pénal) ou des « scènes de sexe non simulées » (décret de 2003), et la tension entre le respect des auteurs et de leur liberté d'expression, et la protection des mineurs.

Et donc au final, on voit un déplacement de la définition de la « pornographie » comme genre cinématographique et comme catégorie de régulation :

- sur le « porno » comme genre cinématographique : *Baise-moi* a été interprété comme le premier film « post-pornographique »²⁸ en France, en tout cas il présente une certaine ambivalence, entre les codes des cinémas « porno » et « traditionnel »,
- et sur le « porno » comme catégorie de régulation, on peut voir un déplacement simultané des critères de définition des « films pornos » à leurs critères de diffusion, avec des conditions spécifiques de projection pour protéger certains publics des images explicites.

Et finalement ce que voulait Despentès : la possibilité de diffuser au cinéma « du X et pas un X ».

27 Décret n° 90-174 du 23 février 1990, article 3.1.

28 Marie-Hélène Bourcier, « Post-pornographie », in Philippe di Folco (dir.), *Dictionnaire de la pornographie*, Paris, PUF, 2005, pp. 378-380 ; *Queer zone. Politiques des identités et des savoirs*, Paris, Amsterdam 2006.